



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de centrale photovoltaïque
sur la commune de L'Herbergement (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002129/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de L'Herbergement, déposée par monsieur Olivier LOIZEAU - Directeur Général de Vendée Énergie, et considérée complète le 20/03/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur aires de stationnement) d'une puissance supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à :
 - installer une centrale photovoltaïque au sol, sur un site de 1,8 hectare, prévue d'être exploitée pendant 30 ans. D'une puissance électrique totale de 922 kWc pour une énergie produite évaluée à 1 125 MWh/an . La production d'électricité est destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique ;
 - installer 84 tables (représentant 1 512 modules d'une puissance unitaire de 610 Wc) inclinées et orientées vers le sud, et équipées de panneaux photovoltaïques d'une hauteur de 1,10 m pour la partie basse et 2,74 m pour sa partie haute. L'emprise des surfaces projetées au sol sera de 4 172 m² . L'ancrage au sol des structures en acier se fera par le biais de gabions ;
 - installer un poste de livraison électrique d'une emprise au sol de 9 m² ;
 - créer une piste d'accès (600 m²) et une clôture périphérique de 2 m de haut .
- CONSIDÉRANT la localisation du projet :
 - sur la commune de L'Herbergement à 1,2 km au sud du centre-ville ;
 - sur le site d'un ancien centre d'enfouissement de déchets non dangereux aujourd'hui en friche ;
 - en zone N du plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) de l'ancienne communauté de communes du canton de Rocheservière dont le dossier indique que le règlement permet l'accueil du projet. Point qui restera à confirmer lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, car le règlement actuel précise « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous réserve qu'il s'agisse d'ouvrages, installations, infrastructures ou constructions en lien avec la gestion de l'eau, des réseaux, de la circulation, des télécommunications, ou la gestion des milieux et de la fréquentation du public, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ;
 - en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.
- CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :
 - les travaux de construction d'une durée estimée à 6 mois, entre août 2026 et janvier 2027, seront planifiés en dehors des périodes de sensibilité des cycles biologiques (du 15 mars au 15 août) des différents groupes d'espèces faunistiques potentiellement présentes au niveau du site ou de ses abords ;
 - les installations prendront place uniquement sur la partie consacrée antérieurement à l'activité d'enfouissement de déchets ;
 - la solution de lestage des tables photovoltaïques par le biais de gabions posés au sol évite de porter atteinte à la couche superficielle du terrain de couverture des déchets enfouis ;
 - les haies périphériques et boisements constituant les enjeux les plus forts du site seront intégralement préservés, ainsi qu'une mare temporaire de faible intérêt

au plan floristique mais constitutive d'une zone humide et habitat potentiel de reproduction d'amphibiens. Seuls les espaces de milieux rudéraux peu végétalisés de moindre enjeu seront concernés par les travaux ;

- les opérations de débroussaillage et de défrichement, préalables aux travaux s'effectueront avec du matériel adapté, de manière progressive et de l'intérieur vers l'extérieur de manière à laisser des échappatoires pour la micro- faune ;
- des dispositifs de type barrières (filets) anti retour destinés à permettre la fuite des espèces d'amphibiens potentiellement présentes hors des emprises tout en empêchant leur venue sur site durant les travaux, seront mis en place ;
- les opérations d'entretien des haies et boisements proches des installations seront programmées de septembre à octobre ou de février à mars pour tenir compte de la période de reproduction et d'hibernation de la faune selon les groupes d'espèces concernés ;
- les boisements situés à l'est, compris à l'intérieur du périmètre clôturé mais non concernés par des travaux, ne feront l'objet d'aucune intervention et les milieux seront laissés en évolution libre favorable au maintien voire au développement de la faune et de la flore ;
- la clôture permanente ceinturant le site sera équipée de « trouées » destinées à permettre la libre circulation de la petite faune durant toute la période d'exploitation du projet ;
- les interstices prévus entre les modules ont vocation à assurer une répartition uniforme des eaux pluviales à l'aplomb des tables avant leur infiltration comme actuellement. Les ancrages au sol par gabion présentent une surface limitée de 55 m² et permettent la circulation de l'eau à leur base ;
- le projet est soumis à déclaration préalable, procédure de nature à encadrer les enjeux urbanistiques, architecturaux et paysagers. La conformité du projet avec le règlement de la zone N du PLUi actuellement opposable, devra être appréciée.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de L'Herbergement, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Olivier LOIZEAU Directeur Général de Vendée Énergie et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 17/04/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement
Le directeur adjoint

***** *Signé* *****
Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.